

ARRÊTÉ

Le Maire de BOURBON-LANCY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10 à R 417-12,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1-huitième -signalisation temporaire),

VU la demande en date du 7 avril 2026 présentée par la société SCTP – 403 route de Guichard, 71600 HAUTEFOND – relative aux travaux de mise en séparatif du réseau d'eaux usées avec reprise d'un branchement, à réaliser rue de la Pierre Folle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

Article 1 : À compter du mercredi 15 avril 2026, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée, au droit du chantier, rue de la Pierre Folle et rue du Champ des Vignes.

Article 2 : À compter du mercredi 15 avril 2026, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, la rue de la Pierre Folle est barrée à la circulation de tous les véhicules à son accès depuis la rue d'Autun.

Article 3 : À compter du mercredi 15 avril 2026, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules est maintenue à double sens dans la rue de la Pierre Folle et la rue du Champ des Vignes.

L'accès à ces voies s'effectue exclusivement par la rue des Prébendes.

Article 4 : À compter du mercredi 15 avril 2026 pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, la société SCTP est autorisée à occuper le domaine public (trottoir et chaussée) afin d'y réaliser les travaux et d'y stationner ses véhicules et engins de chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la société SCTP.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1, 2, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

.../...

<p>Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche</p>

ARRÊTÉ

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux règles d'interdictions temporaires de circulation seront verbalisés en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 7 avril 2026.

Pascal SEURE

Maire de Bourbon-Lancy



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage